

CR/

14 Janvier 1969.

ARRET N° 4

PURVOI N° 47-68

Mr Jean MARTORELL

c/

Mme Yolande DOLL.

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze janvier mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres LEBEL et GILBERT, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi du sieur MARTORELL Jean, ayant pour Conseil Maître LEBEL, Avocat, contre un arrêt contradictoire de la Cour d'Appel (Chambre Civile) du 13 Mars 1968 qui a prononcé le divorce d'entre les époux MARTORELL/DOLL aux torts exclusifs du mari;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 68 de l'ordonnance n° 62-089 du 1er Octobre 1962 relative au mariage à Madagascar, en ce que d'une part, la Cour d'Appel a basé sa décision sur un pseudo-adultère commis en 1962, alors qu'il y avait eu réconciliation évidente des époux depuis cette date comme depuis la demande en divorce du 26 Janvier 1965; en ce que, d'autre part, l'arrêt attaqué s'est fondé sur des "gestes de brutalité", isolés et provoqués par les agissements répréhensibles de la dame DOLL;

Sur la première branche du moyen;

Sur l'exception d'irrecevabilité du moyen invoquée par la défenderesse;

Attendu que la défenderesse soulève l'inapplicabilité de l'ordonnance susvisée à l'espèce, s'agissant d'un divorce entre deux époux français;

Mais attendu qu' à aucun moment les deux parties n'ont invoqué devant les juges du fond l'application à leur divorce de leur loi nationale à laquelle il leur était d'ailleurs loisible de renoncer;

Que l'exception soulevée ne saurait être invoquée pour la première fois en cassation;

e,  
le  
r-

N-  
Re-

968  
20  
e

ett

OR



